

BGer 1P.783/1999 vom 24. Februar 2000

Bundesgericht, 2000-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.783_1999

FR: TF 1P.783/1999 du 24 février 2000

IT: TF 1P.783/1999 del 24 febbraio 2000

Regeste

Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 I 412 consid. 1a p. 414; III 461 consid. 2 p. 463). a) En vertu de l'art. 84 al. 2 OJ, le recours de droit public n'est recevable que dans la mesure où les griefs soulevés ne peuvent pas être présentés au Tribunal fédéral par un autre moyen de droit, tel que le recours de droit administratif. b) Ce dernier est ouvert contre les décisions cantonales qui sont fondées - ou auraient dû l'être - sur le droit public fédéral (art. 97, 98 let. g OJ). Il est également recevable contre des décisions fondées à la fois sur le droit cantonal ou communal et sur le droit fédéral, dans la mesure où la violation de dispositions de droit fédéral directement applicables est en jeu. Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris les droits constitutionnels (art. 104 let. a OJ; ATF 125 II 1 consid. 2a p. 5; 497 consid. 1b/aa p. 500; 508 consid. 3a p. 509). Une commune peut ainsi dénoncer simultanément une application incorrecte du droit fédéral et une violation de son autonomie consistant, le cas échéant, dans une ingérence des autorités cantonales dans le pouvoir d'appréciation qui lui est réservé (ATF 121 II 235 consid. 1 in fine p. 238). Point n'est besoin de rechercher à ce stade si les griefs soulevés ont un rapport de connexité suffisant avec le droit fédéral pour figurer dans un recours de droit administratif. La commune recourante n'aurait de toute façon pas qualité pour agir. c) Les collectivités de droit public telles que les communes ont en effet qualité pour exercer le recours de droit administratif lorsqu'une disposition de droit fédéral le prévoit (art. 103 let. c OJ), ou dans les cas où elles sont touchées directement et de la même manière qu'un particulier, ainsi que dans ceux où, touchées dans leurs attributions de détentrices de la puissance publique, elles font valoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 103 let. a OJ). L'intérêt général à une application correcte du droit fédéral ne suffit pas. La commune dont la décision a été invalidée par les autorités de recours ne peut recourir dans le seul but de faire prévaloir sa propre opinion, quand bien même elle prétend être autonome dans le domaine concerné (ATF 124 II 409 consid. 1e/bb p. 417-418 et les arrêts cités). En l'espèce, les panneaux d'affichage installés à proximité des routes sont certes soumis à des règles de droit fédéral directement applicables (cf. consid. 2c ci-dessous). Les communes n'ont toutefois pas qualité pour recourir dans ce domaine selon l'art. 103 let. c OJ, et la Commune de Crissier ne se prévaut pas d'un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 103 let. a OJ. Dès lors, seul le recours de droit public entre en considération. d) La recourante demande de retirer du dossier les pièces produites par l'intimée avec sa réponse. Même si cela n'a pas d'incidence sur le sort de la cause, il doit

être fait droit à cette requête, car il s'agit de pièces nouvelles qui n'ont pas été produites dans la procédure cantonale.

E. 2

de la loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR), les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite. Elles peuvent édicter un règlement communal d'application de la LPR, destiné à assurer notamment la sécurité de la circulation (art. 18 al. 1). La Commune de Crissier a adopté un tel règlement qui renvoie, pour les panneaux situés comme en l'espèce hors des zones d'habitation, à la loi cantonale. b) Dans le cas présent, le refus opposé par la commune, et la décision contraire prise par la cour cantonale, sont fondés exclusivement sur des considérations relatives à la sécurité de la circulation routière, que la recourante voudrait voir prévaloir sur le principe de l'égalité de traitement. La LPR, qui a notamment pour but d'assurer la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 1 al. 1), interdit en son art. 4 les procédés qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière. Comme le relève la cour cantonale, cette disposition du droit cantonal ne fait que reprendre les règles de droit fédéral. Selon l'art. 2 al. 2 LPR, la loi cantonale régit en effet l'application dans le canton de l'art. 6 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01). Cette disposition prévoit que les réclames et autres annonces qui pourraient compromettre la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords. L'ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) précise les critères applicables. Dans tous les cas, les "réclames routières" doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal (art. 95 à 100 OSR). Ces diverses prescriptions, en particulier les art. 95 et 96 OSR, se distinguent par leur caractère extrêmement détaillé: manifestation, elles sont conçues dans le but d'éviter autant que possible toute incertitude sur la portée et les limites de l'interdiction des réclames dangereuses prévue par l'art. 6 LCR. Elles comportent certes quelques notions imprécises, toutefois de caractère exclusivement factuel (ainsi à l'art. 96 al. 1 OSR: notions de sommet de côte, de tournant sans visibilité, de passage étroit, etc.) et doivent être appliquées conformément au principe de la proportionnalité. Mais si l'autorité compétente jouit dans ce cadre étroit d'un certain pouvoir d'appréciation, on ne saurait y voir une liberté de décision importante (arrêt non publié du

E. 7

décembre 1999 dans la cause Commune de La Chaux-de-Fonds, consid. 3a). c) Dans ces conditions, même lorsque, comme en l'espèce, l'application des normes pertinentes est attribuée par le droit cantonal à une autorité communale, la commune ne dispose pas pour autant d'une autonomie suffisante dans ce domaine, puisqu'elle n'est pas en mesure de se déterminer selon des options qu'elle définit elle-même. 3.- Le recours de droit public doit par conséquent être rejeté. La Commune de Crissier, qui a agi en tant que détentrice de la puissance publique, est dispensée du paiement de l'émolument judiciaire (art. 156 al. 2 OJ). En revanche elle est tenue de verser à l'intimée, qui obtient gain de cause, une indemnité de dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.